

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 593

AMENDEMENT

présenté par

Mme Chazé, Mme Gruet, M. Hetzel, Mme Minard, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Le Fur,
Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« La personne dont l'aptitude à manifester une volonté libre et éclairée est susceptible d'être altérée par un trouble psychique ou une affection neuro-évolutive ne peut accéder à l'aide à mourir qu'après une évaluation psychiatrique concluant au caractère libre et éclairé de sa demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte exige une volonté « libre et éclairée » mais ne prévoit pas de garantie spécifique lorsque le discernement peut être affecté par un trouble psychique ou une maladie neuro-dégénérative.

L'amendement impose, dans ces situations, une évaluation psychiatrique préalable, afin de s'assurer que la demande n'est pas l'expression d'une pathologie psychique plutôt que d'une volonté réellement autonome.